

Soins de Santé

Circulaire OA no 2025/103 du 28-3-2025

15 /403

Kinésithérapie : utilisation de l'attestation de soins donnés papier en cas d'indisponibilité technique de eAttest/eFact : indication du numéro de l'accord

L'article 7, §22 de la nomenclature des soins de santé détermine les règles d'application pour eAgreement :

Les échanges entre les kinésithérapeutes, les organismes assureurs et les médecins-conseil des organismes assureurs liés à l'ensemble des enregistrements, demandes, notifications et envois de documents peuvent se faire sous forme de flux « papier » ou par l'utilisation du service digitalisé « eAgreement ».

Les règles d'application spécifiques pour les utilisateurs d'eAgreement sont les suivantes :

- *Une copie de la prescription médicale est jointe sous format électronique via eAgreement lors de chaque début de traitement. La prescription originale est conservée par le kinésithérapeute. L'obligation de conserver la prescription originale mentionnée au présent paragraphe n'est pas d'application dans les cas où il est fait usage du service digitalisé de prescription électronique de renvoi visé aux articles 28 et 30 de la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé.*
- *Chaque début de traitement nécessite un enregistrement via eAgreement.*

Les traitements, pour les situations pathologiques visées au § 1, 1°, qui couvrent deux ou plusieurs années civiles nécessitent un nouvel enregistrement via eAgreement, avec copie de la prescription, au moment de la première prestation de la nouvelle année civile pour poursuivre le traitement.

(...)

Il est convenu que si un kinésithérapeute décide, pour des raisons d'indisponibilité technique de eAttest/eFact (par exemple, interruption de la connexion internet), de facturer les prestations au moyen d'une attestation de soins donnés papier, il fera figurer le numéro d'accord qu'il a reçu à l'avance sous forme numérique de l'organisme assureur (via eAgreement) au recto de l'attestation papier. Ainsi, il/elle ne doit plus joindre la prescription à son attestation papier : la mention du numéro d'accord reçu au préalable suffit.

Cette circulaire est d'application à partir de la date d'envoi.

Mickael Daubie
Directeur général

Pièces jointes :